

2012



GUIDE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Titre IV

LA CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE LA DROGUE



Thierry COLOMAR

Brigadier de Police Municipale

Brigade motocycliste de Strasbourg



LA CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

(Code de la route, DFPN, LOPPSI 2)



SOMMAIRE

A- LE PRINCIPE :	4
A-1 – LE TEXTE:	4
1 - LA RECHERCHE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS :	5
a) Conducteurs de véhicules :	5
b) Accompagnateurs des élèves conducteurs :	6
2 - LES MOYENS DE RECHERCHE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS :	6
a) Le dépistage :	6
a-1) Le testeur Rapid STAT : il s'agit d'un détecteur multi-drogue salivaire (Dépistage sur la VP).	6
a-2) Le recueil urinaire (dépistage effectué pour les besoins de l'enquête) :	6
B - LES CAS DE DEPISTAGE ET DE VERIFICATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS	6
1 - LES CAS DE DEPISTAGE :	6
a) Dépistage obligatoire :	6
b) Dépistage facultatif :	6
c) Dépistage préventif (uniquement sur réquisition du procureur de la république) :	7
d) Dépistage impossible :	7
2 - LA VERIFICATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS (Uniquement par OPJ ou APJ) :	7
2-1 - L'EXAMEN CLINIQUE ET LE PRELEVEMENT SANGUIN	7
a) L'examen clinique	7
b) Le prélèvement sanguin	7
3 - LES PROCEDURES SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES PERSONNES	8
a) Parlementaires :	8
b) Militaires :	8
c) Mineurs :	8
C - DEPISTAGE POSITIF OU REFUS DE DEPISTAGE :	8
D - LE VEHICULE : L'IMMOBILISATION :	8
E- EXEMPLES DE MENTIONS POUR LES PROCEDURES :	9
a) Dépistage de l'usage de stupéfiant suite à une infraction au code de la route :	9
b) DIA suite à un contrôle préventif :	9
LE TESTEUR RAPID STAT	10



LA DROGUE AU VOLANT

A- LE PRINCIPE :

La consommation des drogues, notamment du cannabis, a incontestablement des conséquences sur la sécurité routière. C'est dans ce contexte que le législateur a donné la possibilité aux policiers municipaux, au travers de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI2), de dépister la présence de produits stupéfiants sur la personne du conducteur ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Cependant, leur action se limite uniquement à un dépistage sur la voie publique à l'aide d'un testeur, d'un compte rendu à l'Officier de Police Judiciaire de permanence, et de la rédaction d'un rapport de mise à disposition.

A-1 – LE TEXTE:

La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) donne compétence aux agents de police judiciaire adjoints en matière de dépistage d'usage de stupéfiants.

Est ainsi rédigé l'article :

-L235-2 du code de la route :

« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, **sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints** font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, **sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints** peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, **sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints** peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.



Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1° bis, 1° ter, 1° quater ou 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. »

Il faut noter que l'exigence « **sur l'ordre et la responsabilité** » impose la prise de contact avec un OPJ avant tout dépistage sur l'auteur présumé d'une infraction au code de la route. Il s'agit là d'une mesure contraignante imposée par le législateur afin de placer le policier municipal, de façon ponctuelle, sous les ordres d'un OPJ d'état et non pas sous les ordres du maire, OPJ lui-même. En effet, le dépistage est un acte de police judiciaire.

La mention devra en être faite sur tout rapport ou RMD afin de ne pas voir la procédure « cassée » par un avocat ayant soulevé ce point de droit.

Prendre contact avec le procureur de la république et/ou faire ajouter une mention sur la convention de coordination afin de déterminer la procédure à suivre semble être une solution raisonnable.

Modalités d'exécution des dépistages préventifs :

Les agents de police judiciaire adjoint agissant sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, lui-même requis par le procureur de la république, exécutent ces contrôles de façon ponctuelle dans le cadre des missions générales de police; dans ce cas, l'officier de police judiciaire donne un ordre particulier limité dans le temps et les lieux.

Nota : lorsque l'officier de police judiciaire donne aux agents de police judiciaire adjoint l'ordre d'exécuter des opérations de dépistage à l'occasion d'une de leurs missions, il doit mentionner les temps et les lieux déterminés au cours desquels ces contrôles pourront se dérouler. Les agents de police judiciaire adjoint ne peuvent agir valablement et effectuer un dépistage préventif sans ordre précis et préalable de l'officier de police judiciaire sous l'autorité duquel ils sont placés (tribunal de grande instance d'Epinal, 04.11.1996). (Source : DFPN/INFPN/DOC – 25/10/2006)

1 - LA RECHERCHE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS :

a) Conducteurs de véhicules :

Sont visés les conducteurs de véhicules suivants : voitures particulières, poids lourds, véhicules de transports en commun, motocyclettes, cyclomoteurs, cycles sans moteur, matériels agricoles et forestiers, engins de travaux publics, engins spéciaux, trolleybus, véhicules à traction animale (liste non exhaustive).



b) Accompagnateurs des élèves conducteurs :

Sont également concernés les accompagnateurs des élèves conducteurs, qu'ils interviennent dans le cadre de l'enseignement de la conduite à titre gracieux, de la conduite accompagnée ou à titre de moniteur d'enseignement de la conduite.

2 - LES MOYENS DE RECHERCHE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS :

a) Le dépistage :

a-1) Le testeur Rapid STAT : il s'agit d'un détecteur multi-drogue salivaire (Dépistage sur la VP).

D'un point de vue juridique, ce test ne permet pas en lui-même de condamner un contrevenant : il autorise simplement les forces de l'ordre à placer l'individu en rétention afin de pouvoir pratiquer une prise de sang, laquelle constituera l'élément de preuve.

Seule la prise de sang permet de déterminer la quantité de drogue présente dans l'organisme. La question du "seuil" à partir duquel un individu serait condamnable n'est donc pas réellement posée par ce dispositif salivaire.

a-2) Le recueil urinaire (dépistage effectué pour les besoins de l'enquête) :

Il consiste à partir d'un recueil urinaire dans un flacon stérile à utiliser des réactifs (bandelettes) permettant de lire immédiatement le résultat pour les quatre familles de produits stupéfiants (cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés).

Il est effectué par un professionnel de santé (médecin, biologiste, étudiant en médecine habilité) requis par un O.P.J. par un A.P.J ou, sous l'ordre et la responsabilité d'un OPJ, d'un APJA.

Nota : Le refus de subir le test de dépistage urinaire ne constitue pas une infraction, mais entraîne l'obligation pour l'intéressé de se soumettre au prélèvement sanguin. Concernant l'accompagnateur de l'élève conducteur l'article L 235-2 alinéa 3 du code de la route ne prévoit pas de vérification en cas de refus ou d'impossibilité de dépistage.

B - LES CAS DE DEPISTAGE ET DE VERIFICATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

1 - LES CAS DE DEPISTAGE :

a) Dépistage obligatoire :

Conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation.
Conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation.

b) Dépistage facultatif :

Auteur présumé d'une infraction (délit ou contravention) au code de la route ;
Conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation.



A noter : Jusqu'au 14 mars 2011, l'article L235-2 du code de la route prévoyait un dépistage de l'usage de stupéfiants pour les infractions au code de la route entraînant une mesure complémentaire de suspension du permis de conduire, aux infractions à la vitesse, au non port de la ceinture de sécurité ou du casque. Le texte modifié n'impose plus de différence de traitement selon l'infraction. Cependant, le dépistage reste facultatif.

c) Dépistage préventif (uniquement sur réquisition du procureur de la république) :

Conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident :

- par les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire, sur instruction du procureur de la république ;
- par les agents de police judiciaire adjoints, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire.

d) Dépistage impossible :

Conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur :

- refusant de se soumettre au dépistage ;
- dont l'état s'oppose à l'exécution du dépistage ;
- dont l'infirmité ou le handicap (exemple : laryngectomie) s'oppose à l'exécution du dépistage.

Nota : le refus de se soumettre au dépistage ne constitue pas une infraction mais impose à l'intéressé de subir les vérifications. Par contre, le refus de subir les vérifications constitue un délit.

2 - LA VERIFICATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS (Uniquement par OPJ ou APJ) :

Il convient de procéder à la vérification lorsque :

- le dépistage s'est révélé positif ;
- le dépistage s'est avéré impossible.

2-1 - L'EXAMEN CLINIQUE ET LE PRELEVEMENT SANGUIN

a) L'examen clinique

Il est effectué par le médecin requis si l'état du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur le permet. Le médecin remplit dans tous les cas la fiche « E » dite comportementale avant de procéder au prélèvement sanguin.

b) Le prélèvement sanguin

Il est pratiqué obligatoirement par le médecin requis, lorsque :

- le testeur rapid STAT est positif ;
- le dépistage urinaire est positif ;
- le conducteur a refusé de subir le dépistage urinaire ;
- le dépistage est impossible (conducteur gravement blessé ou décédé).



3 - LES PROCEDURES SPECIFIQUES APPLICABLES A CERTAINES PERSONNES (CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR N° 89-30 DU 09.01.1989) :

a) Parlementaires :

L'article 26 de la Constitution du 04.10.1958, qui prévoit l'immunité des parlementaires, consacre dans ses alinéas 2, 3 et 4 leur inviolabilité. A l'exception du crime ou du délit flagrant on ne peut arrêter un parlementaire (sauf autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient). L'inviolabilité ne joue pas pour les contraventions.

En ce qui concerne les épreuves de dépistage de l'usage de stupéfiants, obligatoires à la suite d'un flagrant délit (accident mortel ou corporel grave, etc.), rien ne s'oppose donc à ce que le dépistage soit effectué sur la personne d'un parlementaire. Mais chaque fois que cela est possible, le procureur de la république doit être informé de l'opération avant qu'il y soit procédé.

b) Militaires :

Le régime de droit commun s'applique sur le réseau public routier (voir articles 697 à 698-9 du code de procédure pénale et circulaire du ministre de l'intérieur n° 85-104).

c) Mineurs :

Dans tous les cas où le dépistage et les vérifications sont légitimes, ils pourront être effectués sur la personne d'un mineur impliqué dans un crime, dans un délit ou dans un accident ou s'il est auteur présumé d'une contravention routière.

C - DEPISTAGE POSITIF OU REFUS DE DEPISTAGE :

En cas de dépistage positif, ne surtout pas interpellé la personne, car à ce stade, il ne s'agit que d'une présomption de l'usage de stupéfiants. Rendre compte à l'OPJ du résultat ou du refus de se soumettre au dépistage.

D - LE VEHICULE : L'IMMOBILISATION :

Cette mesure s'applique indépendamment des saisies de véhicules effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice. Toutefois, le véhicule peut être repris par un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou, éventuellement, par l'accompagnateur de l'élève conducteur ou par le propriétaire du véhicule (article R. 325-4 C.R.).

Si le conducteur est seul à bord du véhicule, l'immobilisation est automatiquement prescrite (Article L. 235-1 / III du code de la route).



E- EXEMPLES DE MENTIONS POUR LES PROCEDURES :

a) Dépistage de l'usage de stupéfiant suite à une infraction au code de la route :

---Vu l'infraction commise.---

---Vu l'article L235-2 du code de la route, agissant sous les ordres et la responsabilité de monsieur (madame) l'Officier de Police Judiciaire de permanence au service du QUART de l'hôtel de police de Xville.---

---Procédons au dépistage de l'usage de stupéfiant sur la personne de monsieur (madame) X à l'aide du testeur RAPID STAT dont nous sommes équipés. Celui-ci s'avère positif.---

---Vu l'article L235-2 du code de la route, rendons compte immédiatement des faits à monsieur (madame) l'Officier de Police Judiciaire de permanence qui nous demande de lui présenter la personne sur le champ.—

b) DIA suite à un contrôle préventif :

---Ce jour, en heure du présent, nous trouvant en mission de contrôle systématique de l'usage de stupéfiant sur les conducteurs de véhicule.---

---Agissant rue Xrue de 02h à 02h30 dans le sens Zrue-Zavenue, conformément à l'article L 235-2 du code de la route et aux consignes reçues de monsieur (madame) l'Officier de Police Judiciaire de permanence en la personne du capitaine X de l'Hôtel de police de Xville requis par monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Strasbourg.---

.../...

---Procédons à 02h16 au dépistage de l'usage de stupéfiant sur la personne de monsieur (madame) X à l'aide du testeur RAPID STAT dont nous sommes équipés. Celui-ci s'avère positif.---

---Vu l'article L235-2 du code de la route, rendons compte immédiatement des faits à monsieur (madame) l'Officier de Police Judiciaire de permanence qui nous demande de lui présenter la personne sur le champ.—



LE TESTEUR RAPID STAT



Le test "Rapid Stat" est un appareil sensible à différents types de drogues : cocaïne, héroïne, cannabis, amphétamine, ecstasy. Mis en contact avec la salive pendant huit minutes, il présente ses résultats sous la forme de traits correspondant à chacun des stupéfiants. Si un trait horizontal rouge se démarque, le contrôle est négatif. S'il reste blanc, le contrôle est positif.